

**CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE pour  
la CREATION d'un ITINÉRAIRE CYCLABLE reliant  
Ambérieu-en-Bugey, Bettant et Torcieu**

ENTRE :

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** (la CCPA), représentée par **Monsieur Marcel JACQUIN**, agissant en qualité de Vice-Président de la CCPA, autorisé à signer par la délibération du 23 mars 2023, ci-jointe (annexe 1).

ci-après dénommée « l'OCCUPANT », d'autre part

D'UNE PART

ET :

La commune d'**Ambérieu-en-Bugey**, représentée par **Monsieur Daniel FABRE**, agissant en qualité de Maire d'Ambérieu-en-Bugey, autorisé à signer par la délibération du 15 mars 2023, ci-jointe (annexe 2)

ET

La commune de **Bettant**, représentée par **Madame Marie-Françoise VIGNOLLET**, agissant en qualité de Maire de Bettant, autorisé à signer par la délibération du ....

ET

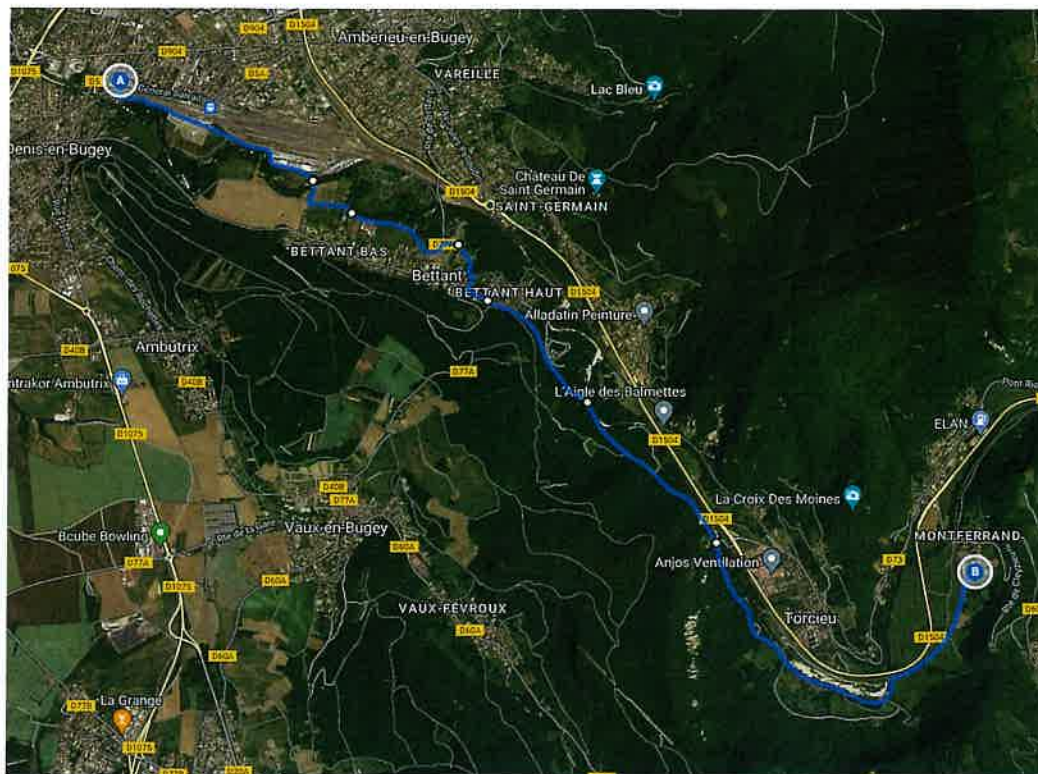
La commune de **Torcieu**, représentée par **Madame Estelle BARBARIN**, agissant en qualité de Maire de Torcieu, autorisé à signer par la délibération du ....

ci-après dénommée "les PROPRIETAIRES", d'une part,

D'AUTRE PART

## PRÉAMBULE

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sollicite les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Bettant et Torcieu afin de pouvoir réaliser les travaux de mise en œuvre de l'itinéraire cyclable entre ces communes, selon le tracé représenté schématiquement ci-dessous



L'activité de l'OCCUPANT ne relevant pas d'une exploitation économique, l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, introduit par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relatif à la mise en place d'une procédure de publicité et de sélection préalable, n'est en l'espèce pas applicable.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Désignation du Bien occupé et Etat des lieux**

LES PROPRIETAIRES autorisent l'OCCUPANT, par la présente COT, à occuper les parcelles correspondant au tracé du projet (ci-après désigné « le Bien »).

Ledit Bien figure sur le plan ci-annexé (**annexe n°3**).

Un constat d'huissier valant état des lieux du Bien, à la date de sa mise à disposition sera réalisé avant le commencement des travaux, puis joint à la présente COT (annexe 4).

Un plan de division sera établi par un géomètre afin d'identifier les parcelles et surfaces impactés. Il sera remis aux communes au plus tard à la fin des travaux.

### **Article 2 : Activité autorisée**

Réalisation de travaux dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable entre Ambérieu-en-Bugey, Bettant et Torcieu :

- aménagement paysager,
- création de haltes,
- création d'une voie verte,
- marquage, signalétique.

### **Article 3 : Durée et date d'effet de la COT**

La COT est consentie pour une durée ferme de un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Au terme de cette durée, l'OCCUPANT ne pourra prétendre au renouvellement tacite de cette COT.

### **Article 4 : Ensemble des travaux à la charge de l'OCCUPANT dans le cadre de l'aménagement**

- Nature :
  - Création d'une piste cyclable
  - Aménagement paysager

Un devis descriptif et estimatif ou plan d'aménagement est joint en **annexe n° 5** des présentes

- Montant HT : 870 036 € Euros
- Durée : 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2024

### **Article 5 : Redevance**

Conformément à l'article L.2125-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi qu'à l'article L.2125-1 1°, la présente autorisation d'occupation est délivrée gratuitement puisqu'elle constitue « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

### **Article 6 : dépôt de garantie**

SANS OBJET.

### **Article 7 : Impôts et taxes**

SANS OBJET.

### **Article 8 : Montants à garantir au titre de l'assurance risque de voisinage**

Assurances Risque de Voisinage :

Montant à garantir : 100 000 €

Préalablement à la mise à disposition du Bien, l'OCCUPANT devra remettre aux PROPRIETAIRES une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**annexe n° 6**).

### **Article 9 : Participations financières**

Dans le cadre du projet, la CCPA s'engage à réaliser les travaux pour le compte des communes de Bettant et d'Ambérieu-en-Bugey, en accord avec ces dernières.

Une participation financière à hauteur du montant des travaux concernés est convenue entre les parties, selon le tableau de répartition des coûts ci-dessous. Ces coûts sont ceux estimés en phase DCE par le maître d'œuvre, après accord des parties.

	Estimation du coût des travaux - en € HT
CCPA	881 865,95 €
Ambérieu en Bugey – profil 1	3 898,41 €
Bettant – profil 18 à 23	11 308,00 €
Total	897 072,36 €

Un appel de fonds unique sera fait pas le CCPA suite à l'achèvement des travaux pour les montants réellement dépensés pour les travaux d'aménagement prévus sur les secteurs concernés et déduction faite des aides éventuellement obtenues, répartie au prorata des parts de chaque collectivité.

## **Article 10 : Information environnementale**

### **10.1 Information sur les risques environnementaux**

#### **10.1.1 Etat des risques et pollutions**

Sur la base des informations contenues dans les dossiers communaux d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, les PROPRIETAIRES déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2006-2 en date du 06/02/2006, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

Il en résulte que le bien objet des présentes est situé en zone BI (zone exposée à l'inondation sur une faible hauteur mais sur une durée relativement longue).

#### **10.1.2 Zone de sismicité**

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, LES PROPRIETAIRES déclare qu'à leur connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

### **10.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Par ailleurs, les PROPRIETAIRES déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20210070	10/05/2021	11/05/2021	30/06/2021	02/07/2021
01PREF19920002	21/12/1991	24/12/1991	11/03/1992	29/03/1992
01PREF19900003	13/02/1990	18/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
01PREF20170155	01/05/1983	31/05/1983	06/09/1983	11/09/1983

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20170154	01/05/1983	31/05/1983	06/09/1983	11/09/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20210099	01/04/2020	30/09/2020	14/09/2021	28/09/2021
01PREF20190050	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
01PREF20040002	01/07/2003	30/09/2003	26/08/2004	26/08/2004

Les PROPRIETAIRES déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'OCCUPANT reconnaît avoir été informé de l'état des risques et pollutions auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre les PROPRIETAIRES.

### **Article 11 : Election de domicile**

Les PROPRIETAIRES font élection de domicile :

- pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey : place Robert Marcelpoil à AMBERIEU-en-BUGEY (01500)
- pour la commune de Bettant : 15 route de Saint-Denis à BETTANT (01500)
- pour la commune de Torcieu : 19 Grande Rue à TORCIEU (01230)

L'OCCUPANT fait élection de domicile au 143 rue du château à CHAZEY SUR AIN (01150)

### **Article 12 : Juridiction et droit applicable**

La convention d'occupation temporaire est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à....., le .....

En quatre exemplaires originaux

À Chazey-Sur-Ain, le  
Le Vice-Président de la CCPA,

A Ambérieu-en-Bugey, le  
Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Marcel JACQUIN

Daniel FABRE

A Bettant, le  
La Maire de Bettant

A Torcieu, le  
La Maire de Torcieu

Marie-Françoise VIGNOLLET

Estelle BARBARIN

### **Annexes :**

- annexe n° 1 : délibération de la CCPA
- annexe n° 2 : délibération de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey
- annexe n° 2bis : délibération de la Commune de Bettant
- annexe n° 2ter : délibération de la Commune de Torcieu
- annexe n° 3 : plan
- annexe n° 4 : Etat des lieux
- annexe n° 5 : Devis descriptif estimatif
- annexe n° 6 : Attestation des polices d'assurance